



PRÉAVIS MUNICIPAL N° 01 / 2020 - 2021 AU CONSEIL GÉNÉRAL DE VICH

Arrêté d'imposition pour l'année 2021

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Préambule

Conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition dont la validité ne peut excéder cinq ans doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les conseils généraux ou communaux.

Le dernier délai accordé aux communes pour soumettre les arrêtés d'imposition 2021 à l'approbation du Conseil d'Etat est fixé au 30 octobre 2020.

2. Considération générale

Impôt cantonal de base : 100 %

Taux de l'impôt communal 2020 : 63 % de l'impôt cantonal de base.

Taux de l'impôt cantonal 2020 : 156.0 % de l'impôt cantonal de base.

Evolution du taux d'imposition communal ces 5 dernières années

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Ensemble des communes	67.90	67.80	67.70	68.00	67.80	67.9
Vich	68.00	68.00	68.00	67.00	66.00	63.00

Le taux d'imposition communal s'applique à l'impôt sur les personnes physiques et les personnes morales selon le détail de l'article premier de l'arrêté d'imposition.

Les autres impôts et taxes sont détaillés dans l'annexe – Arrêté d'imposition pour l'année 2021.

3. Contexte général

Cette année 2020 est une année très particulière, une année où tous nos repères habituels sont remis en question, aussi bien du point de vue de nos modes de vie, de notre société, que du point de vue des perspectives financières de nos contribuables et de la commune.

Comment aller de l'avant avec cette pandémie, quelles en seront les conséquences sur le court et long terme sur la société en général et sur l'économie, à quoi devenons-nous nous attendre pour nous-mêmes, pour les citoyens de notre commune, pour nos devenirs à tous.

4. Situation financière de la commune

La commune a une situation financière saine depuis plusieurs années. La gestion parcimonieuse de nos deniers publics, par les Municipalités successives, a permis de dégager ces dernières années des marges d'autofinancement positives. Nos investissements ont pu ainsi être financés sans besoin d'emprunter de l'argent.

L'augmentation du nombre d'habitants de la commune ces cinq dernières années s'est traduite dans le compte de fonctionnement par :

- Des recettes fiscales plus élevées depuis 2016, mais qui se maintiennent au même niveau depuis 4 ans. C'est le résultat des baisses des taux d'imposition communaux annuels et d'une capacité contributive des habitants en diminution.
- Des charges calculées par habitant qui sont en augmentation. Il faut compter environ une charge annuelle de CHF 1'000 par habitant pour diverses participations, associations et ententes intercommunales, etc.

La principale source de nos entrées est l'impôt des personnes physiques. Pour le budget 2021, une population de 1'250 habitants sera prévue. Mais une diminution des revenus des personnes physiques est à envisager sur 2021 du fait d'une économie en récession, des entreprises en difficulté, des pertes d'emploi et des revenus de nos citoyens à la baisse.

La péréquation directe, la facture sociale et la réforme policière pèsent lourd dans nos comptes et sont en constante augmentation. La commune n'a aucune maîtrise sur ces trois postes qui représentent plus de 1/3 de nos charges.

Pour Région Nyon, si nous acceptons de rentrer dans le DISREN (préavis à présenter en décembre 2020), c'est un point d'impôt communal de plus à prévoir (environ CHF 65'000). La Municipalité a décidé de ne pas demander ce point d'impôt supplémentaire au vu des difficultés financières qui pourraient se profiler en 2021 pour certains de nos citoyens.

Les rentrées d'argent servent à financer le fonctionnement courant et à dégager une marge d'autofinancement suffisante pour financer nos infrastructures communales. Il faut ainsi tenir compte des besoins de financement à court terme et moyen terme.

Une vision des investissements à prévoir lors des prochaines législatures s'amorce déjà :

- Rénovation des bâtiments communaux existants :
 - Immeuble du Tilleul – rénovation de la partie locative et de la partie « insalubre »
 - Ecole de Vich – le chauffage est à revoir et l'isolation du bâtiment est à refaire avec ou sans l'ajout de 2 classes supplémentaires (selon l'évolution démographique de Vich, Coinsins, Duillier et Begnins)
 - Aménagement de l'extérieur de l'église à faire suite au chantier en cours
- Salle de gymnastique de l'école de Vich à construire – les élèves de l'école de Vich vont actuellement à Coinsins à la gymnastique. La poussée démographique dans les villages de Vich et Begnins (avec toujours plus de familles), l'augmentation des élèves du pôle 5, 6, 7 et 8P scolarisés à Vich et à Coinsins et une occupation maximale de l'unique salle de gymnastique disponible à Coinsins demanderont dans un proche avenir la construction d'une salle de gymnastique à Vich.
- Entretiens constants et ceux non prévus sur nos réseaux de distribution d'eau potable et d'évacuation des eaux financés par les fonds affectés.

Les emprunts sont toujours possibles avec actuellement des taux bas, mais le passé de Vich nous rappelle qu'il faut rester prudent et modéré dans l'utilisation des emprunts. Un investissement financé par un emprunt, c'est simplement un report du paiement associé à une augmentation future de taux d'imposition communal pour les remboursements.

5. Proposition de la Municipalité

Pour toutes les raisons évoquées au point 4 ci-dessus, la Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition sur les personnes physiques et morales à 63 % pour l'année 2021.

Pour les autres impôts et taxes prévus dans l'arrêté d'impositions 2021, la Municipalité propose de les reconduire sans changement.

6. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil général de Vich

- vu le préavis municipal N° 01 / 2020 - 2021
- oui le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

- d'arrêter le taux d'imposition 2021 à 63 % de l'impôt cantonal de base pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune des personnes physiques, l'impôt spécial dû par les étrangers, l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise
- de reprendre les autres articles de l'arrêté d'imposition sans autre modification
- d'autoriser la Municipalité à soumettre ledit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation.

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 31 août 2020.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique



Antonella Salamin



La Secrétaire



Patricia Audétat

Finances, Municipale responsable : Antonella Salamin

Annexe : Formule Etat de l'arrêté d'imposition 2021

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Vich

ARRETE D'IMPOSITION pour 2021 à 2021

Le Conseil général/communal de Vich.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2021, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 63.0%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.0 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune. pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 100.0 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 4 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :